

Arrêt

**n° 182 359 du 16 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et membre d'une Eglise du réveil. Vous affirmez être née le 8 décembre 1992 à Kinshasa, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 05 janvier 2016, alors que vous travaillez dans une pharmacie, plusieurs individus entrent dans celle-ci avec l'intention de voler les recettes de la journée. Il s'agit de brigands du quartier (des kulunas), parmi lesquels vous reconnaissez leur chef que vous nommez « Ancêtre ». Ne cédant pas face à leurs menaces, vous êtes agressée physiquement et sexuellement. Vous vous évanouissez, et vous réveillez quelques temps après à l'hôpital où vous restez jusqu'au 20 janvier 2016, date à laquelle vous rentrez chez vous.

Le lendemain de l'agression (le 6 janvier 2016), votre mère porte plainte au commissariat de police contre ces individus. Le 16 janvier 2016, Ancêtre est ainsi arrêté. Cependant, le 21 janvier 2016, le groupe de kulunas (à la tête duquel se trouvait Ancêtre) se rend à votre domicile, dans le but de vous retrouver. Vous vous cachez.

Le 22 janvier 2016, votre père vous emmène au commissariat de police afin de porter plainte contre ces individus. Face à l'indifférence des policiers vis-à-vis de votre situation et des menaces qui pèsent sur vous, votre père décide de vous emmener chez votre oncle maternel. Cependant, quelques temps après, ce dernier est lui-même interpellé par ledit groupe de kulunas.

Aussi, le 1er février 2016, vous quittez Kinshasa pour rejoindre un ami à votre oncle à Luanda (Angola). Vous y restez pendant plus de deux mois. Le 30 avril 2016, munie d'un passeport d'emprunt angolais, vous prenez l'avion pour rejoindre l'Espagne. Vous y restez une semaine, avant de venir en Belgique. Vous y arrivez le 8 mai 2016, et y demandez l'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation de perte de documents d'identité ; une plainte du 06 janvier 2016 ; une convocation du 08 janvier 2016 ; une attestation du 17 juillet 2016 ; une copie d'une carte d'électeur ; une attestation médicale du 20 janvier 2016 et un certificat médical du 22 juillet 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les kulunas pour avoir dénoncé aux autorités l'un de leurs chefs (audition, p. 9). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit d'asile est entamée par des incohérences et des contradictions manifestes dans vos déclarations relatives à des éléments pourtant essentiels de votre récit, de sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'inconstance dont vous avez fait preuve au sujet de votre identité au cours de votre procédure d'asile, de sorte qu'il nous est impossible de connaître votre réelle identité.

Ainsi, lors de votre audition du 27 juillet 2016 devant le Commissariat général, vous certifiez vous nommer [N. L. N.] (n'avoir pas d'autres noms ou des surnoms), être née le 8 décembre 1992 à Kinshasa et avoir la nationalité congolaise (audition, p. 5). Vous affirmez parallèlement n'avoir jamais eu de passeport à votre nom, et n'avoir jamais introduit de demande de visa (audition, p. 9). Si ces déclarations coïncident certes avec celles que vous avez fournies initialement à l'Office des étrangers (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », rubriques 1 à 6), elles divergent néanmoins fortement de celles que vous avez données après avoir été confrontée aux informations objectives que nous disposons à votre sujet, lesquelles figurent dans votre dossier administratif (cf. Dossier administratif, « Printrak »).

Il ressort de ces informations objectives que vous avez introduit une demande de visa à l'ambassade d'Espagne de Luanda (Angola) le 17 février 2016 sous une identité ([J. N. M.]), une date de naissance (08 décembre 1966) et un lieu de naissance (Mbanza) différents de ceux inclinés aux instances d'asile belges (cf. Dossier administratif, « Printrak »). Confrontée à ces informations à l'Office des étrangers, vous ne répondez d'abord pas aux questions qui vous sont posées à ce sujet, avant de concéder que votre réelle identité est effectivement celle avec laquelle vous avez introduit votre demande de visa, à savoir [J. N. M.] (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 24). Vous précisez en outre être née à Luanda le [...] 1996 (et non à Mbanza et en 1966 comme indiqué dans le cadre de votre demande de visa) et, à la question de savoir quelle est votre réelle identité, vous répondez comme suit : « Je suis angolaise » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 24). Vous réitérez ces déclarations à plusieurs reprises dans le cadre du questionnaire qui vous est posé à l'Office des étrangers : « Mon nom est Julia et j'avais un passeport à mon nom (...) Il se trouve à Luanda. (...) J'étais en possession d'une carte d'identité qui se trouve actuellement à Luanda » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 28) et « La candidate dit qu'elle s'appelle réellement [J. N. M.] et elle dit être née le [...] 1996 et non en 1966 » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 30).

Vous revenez toutefois sur ces dernières déclarations lors de votre audition devant le Commissariat général, puisque vous dites désormais que vous vous appelez effectivement [N. L. N.] mais que, pour venir en Europe, vous avez utilisé un faux passeport angolais au nom de [J. N. M.] (audition, p. 8-9). Confrontée à vos précédentes déclarations et invitée à préciser pourquoi vous avez indiqué vous nommer réellement [J. N. M.], vous vous contentez de répéter que cette dernière identité est celle avec laquelle vous avez voyagé (audition, p. 22).

Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-après, vous n'avez guère convaincu le Commissariat général de la véracité des faits tels que vous les avez tenus devant le Commissariat général lors de votre audition.

Premièrement, rappelons l'inconstance dont vous faites preuve dans vos dires au sujet de votre identité même, ce à quoi le Commissariat général ne trouve aucune explication logique dès lors qu'il s'agit là d'un élément qui vous est propre. Ce premier élément jette le discrédit sur vos dires.

Deuxièmement, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à fournir la moindre indication précise sur la manière dont vous auriez réussi à obtenir lesdits documents d'emprunt avec lesquelles vous avez voyagé, de sorte que rien n'autorise le Commissariat général à y prêter le moindre crédit. Vous vous contentez ainsi de dire que c'est un certain Peter (dont vous ignorez le nom complet. Audition, p. 8), chez qui vous prétendez vous être réfugiée en Angola pendant près de deux mois, qui a entrepris toutes les démarches pour vous. Invitée à dire tout ce que vous savez à propos de ces démarches, vous répondez que vous n'avez aucun détail à fournir, en dehors du fait qu'il vous a emmené à l'ambassade vers la fin du mois de mars ou en avril (audition, p. 21). Ces imprécisions continuent de discréditer vos propos.

Troisièmement, vous déposez une attestation de perte des pièces d'identité (cf. Farde « Documents », pièce 1) afin de soutenir vos propos. Cependant, aucune force probante ne peut lui être attribuée. Il ressort en effet de vos déclarations que vous dites avoir perdu votre carte d'électeur lorsque les kulunas sont venus vous agresser, soit en janvier 2016 (audition, p. 5). Or, il ressort des informations notifiées sur ledit document que celui-ci a été réalisée en 2012, soit près de quatre ans avant les faits que vous dites être à l'origine de votre perte de carte d'électeur. En outre, ce document ne donne aucune justification au fait que nous ayons retrouvé, sur base de vos propres empreintes, des informations objectives qui vous identifient sous une autre identité. Il n'apporte pas d'explication non plus au fait que vous ayez vous-même déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez en possession d'un passeport au nom de [J. N. M.] et d'une carte d'identité qui, avez-vous précisez également, se trouve à Luanda (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubriques 24, 28 et 29). Enfin, soulignons que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations des pays », COI Focus Congo : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015) nous indiquent que l'état de corruption au Congo est tel que la fiabilité que l'on peut accorder aux documents, en ce compris les documents officiels et judiciaires, demeurent relativement limitée.

Quatrièmement, force est de constater que la demande de visa introduite sous l'identité de [J. N. M.] a été acceptée par les autorités espagnoles, de sorte que, jusqu'à preuve du contraire, l'authenticité des différents documents que vous avez remis à cette occasion (dont un passeport au nom de [J. N. M.]) ne peut être remis en cause. Or, vous ne présentez vous-même pas de documents d'identité suffisamment

probants susceptible d'étayer l'identité avec laquelle vous vous êtes présentée devant les instances d'asile belges.

Aussi, au vu de tous les éléments le Commissariat général estime pouvoir dire avec raison que vous avez délibérément tenter de tromper les autorités belges sur votre identité ; attitude que le Commissariat général considère comme incompatible avec le comportement d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

S'agissant de ces faits, il y a lieu de noter qu'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos sur une série d'éléments essentiels de votre récit d'asile renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut y prêter le moindre crédit.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'à l'Office des étrangers, vous ne parliez initialement pas d'un problème avec les kulunas qui vous auraient agressée dans la pharmacie, mais disiez avoir fui votre pays d'origine en raison du fait que des bandits avaient pris votre propre téléphone et votre propre argent, et que ceux-ci vous menaçaient depuis que vous aviez porté plainte contre eux (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 37). Cet élément jette un discrédit sur votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous affirmez avoir fui le Congo le 1er février 2016 pour rejoindre l'Angola (audition, p. 8). Outre le fait que vous indiquez vous-même avoir quitté le Congo le 1er janvier 2016 à un autre moment de votre audition (audition, p. 12), le Commissariat général constate surtout qu'à l'Office des étrangers, vous disiez avoir quitté votre propre domicile le 08 avril 2016, et être restée chez votre oncle maternel (soit à Kinshasa même) jusqu'au 08 mai 2016, après quoi vous seriez venue directement en Belgique (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 10). Votre explication, selon laquelle vous avez quitté le 1er février 2016 le Congo et que la date mentionnée à l'Office des étrangers est celle « peut-être où on a été prélevé les empreintes digitales » (audition, p. 22), ne convainc toutefois pas le Commissariat général, qui constate ainsi que cette contradiction dans vos propos sur un élément pourtant essentiel de votre récit d'asile (à savoir la date de départ du Congo) reste inexpliquée, de sorte que cet élément continue de discréditer votre récit d'asile.

Troisièmement, l'indigence de vos propos au sujet même de votre période de refuge de trois mois en Angola (durant laquelle vous auriez obtenu ces documents d'emprunts) n'autorise en rien le Commissariat général à prêter le moindre crédit à vos dires. Invitée à dire tout ce dont vous vous souvenez sur cette période de refuge, vous déclarez que vous étiez chez Peter (un ami de votre oncle), avec sa femme et ses enfants ; que vous restiez seule à la maison, même si parfois la femme de Peter (qui s'appelle Faride, vous ignorez son nom complet) vous emmenait avec elle pour travailler au marché (audition, p. 19-20). Vous ne dites plus rien d'autres au sujet de cette longue période de refuge, de sorte que le contenu de vos propos est resté tel qu'il ne permet guère au Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, alors que vous dites lors de votre audition devant le Commissariat général avoir voyagé avec un homme que vous nommez « Tonton » (audition, p. 8). Or, à l'Office des étrangers, vous disiez avoir voyagé avec un certain Julien (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubriques 24 et 36). Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous aviez effectivement oublié que cette personne s'appelait Julien, mais que vous-mêmes, vous l'interpelliez avec le surnom de Tonton (audition, p. 22). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général qui, outre le fait qu'il ne peut croire que vous ayez oublié le prénom de la personne avec qui vous avez voyagé, constate qu'à deux reprises, il vous a été demandé de donner l'identité complète de cette personne, et que vous avez répondu à deux reprises que vous l'appeliez Tonton uniquement (audition, p. 8 et 19). Cette nouvelle contradiction conduit le Commissariat général à ne pas croire aux circonstances alléguées de votre départ du pays.

Par ailleurs, le Commissariat général précise que vous avez déclaré n'avoir connu aucun problème en Angola ni avec les autorités angolaises (audition, p. 14).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la décision.

La plainte du 06 janvier 2016 déposée au Commissariat de Bumbu par votre mère (Farde « Documents », pièce 2) concerne les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés à Kinshasa. Cependant, des irrégularités entâchent la crédibilité que nous pouvons accorder audit document. Ainsi, le Commissariat général relève d'emblée que ce document a été rédigé par votre mère, une personne donc proche de vous, et dont la fiabilité du témoignage est, par nature, limitée dès lors qu'il n'y a aucun moyen de prouver que cette personne n'est pas rédigée ce document par pure complaisance à votre égard. Ensuite, il y a lieu de noter que l'adresse mentionnée de votre mère sur la plainte diffère de celle que vous avez vous-même mentionnée lors de votre audition (audition, p. 7). Ensuite, le Commissariat général constate que le cachet figurant sur le document est une impression, alors qu'il s'agit là d'un document original. Enfin, il y a lieu de noter qu'il est explicitement noté dans ce document que les responsables de votre agression continuent à vous chercher pour vous éliminer ou vous enlever (cf. Farde « Documents », pièce 2). Or, il ressort de votre audition que ces individus ne sont venus chez vous que le 21 janvier 2016, leur venue étant d'ailleurs liée au fait que leur chef avait été arrêté le 16 janvier 2016 et qu'ils souhaitaient donc se venger (audition, p. 11-12). Rien n'explique donc que votre mère savait doré et déjà, le 06 janvier 2016, que ces bandits vous recherchaient encore. Ces éléments empêchent donc de prêter le moindre crédit à ce document.

S'agissant de la convocation du 08 janvier 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 3), les mêmes remarques que précédemment s'imposent : l'adresse mentionnée du domicile de votre mère diverge de celle que vous avez vous-même donnée d'une part et, d'autre part, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général l'invitent à faire preuve de grande prudence dans l'authentification des documents officiels (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Congo : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Qui plus est, aucun motif n'est repris sur cette convocation, de sorte qu'aucun lien objectif ne peut être fait avec les problèmes que vous invoquez. Ce document ne peut donc à lui seul pallier à la défaillance de votre récit d'asile.

L'attestation du 14 juillet 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 4) est un document de votre patron, lequel tend à attester que vous travaillez effectivement pour lui dans la pharmacie et que, dans ce cadre, vous avez rencontré les problèmes allégués à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, force est de constater qu'il s'agit là d'un témoignage d'une personne privée dont, par nature, la fiabilité est limitée dès lors qu'il n'y a aucun moyen de prouver que cette personne n'est pas rédigée cette attestation par pure complaisance à votre égard. Et cela d'autant plus que le Commissariat général souligne que rien, objectivement, ne permet de s'assurer dans ce document que cette personne soit bel et bien votre patron. La carte d'électeur que vous avez remis de cette personne (cf. Farde « Documents », pièce 7), outre la qualité médiocre de la copie, atteste que cette personne est bien l'auteur de ce document, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

Les deux certificats médicaux (cf. Farde « Documents », pièces 5 et 6) stipulent que vous portez des marques cicatricielles pouvant correspondre à votre récit. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles physiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu des attestations déposées se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de sa demande d'asile, mais que ses déclarations invraisemblables empêchent de tenir pour établis. En outre, s'il est indiqué sur l'attestation congolaise que vous avez été violée (et blessée à l'épaule gauche par des actes posés par des kulunas), le Commissariat général relève qu'aucune précision n'est apportée sur ce qui a permis le constat de ces blessures, autre que vos propres déclarations. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016" - 18 octobre 2016), que la situation prévalant

actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Elle affirme que la requérante nourrit une crainte légitime de persécutions émanant de Kulunas suite à la plainte déposée à l'encontre de l'un d'entre eux et souligne que cette crainte est liée à l'appartenance de la requérante au groupe social « *des femmes vulnérables congolaises qui seraient en conflit avec des Kulunas en RDC* ». Elle souligne que la partie défenderesse conteste l'identité de la requérante mais non sa nationalité. Elle soutient encore que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité du récit produit sont subjectifs et dénués de pertinence dès lors qu'ils ne concernent pas les persécutions alléguées mais des éléments accessoires à son récit.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour, la requérante sera exposée à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, tels que ceux qu'elle a déjà subis dans le passé.

2.5 Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.6 Elle développe différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité du récit de la requérante. Elle affirme que la nationalité congolaise de la requérante n'est pas contestée. Elle fait ensuite valoir que les incohérences relevées dans ses propos sur les démarches d'obtention du passeport angolais, sur la date de sa fuite du Congo et sur le nom de son passeur concernent des éléments accessoires à son récit et sont par conséquent dénuées de pertinence. Elle minimise encore la portée des lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux autres points de son récit en les qualifiant de subjectives et en les expliquant par l'inadéquation des questions posées à la requérante.

2.7 Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante des documents produits. Elle affirme que les faits de persécutions allégués sont en revanche établis par des certificats médicaux et invoque en faveur de la requérante l'application de la

présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que l'attestation de perte d'identité a été obtenue en 2016 et non en 2012, comme indiqué sur cette pièce. Elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement l'authenticité des documents judiciaires produits.

2.8 Elle fait valoir qu'il y a lieu d'apprécier la situation sécuritaire prévalant en RDC au moment où le Conseil se prononcera.

2.9 La partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA « *pour investigations complémentaires pour les raisons exposées ci-avant et notamment sur la réalité de son identité, de sa nationalité, des faits de persécution allégués perpétrés à son égard par les kulunas et sur la question de l'éventuelle protection des autorités congolaises dans un conflit avec des kulunas* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« -Un article internet issu de l'adresse : <http://www.jeuneafrique.com/138310/societe/rdc-gangs-ofkinshasa/>

-Un article internet issu de l'adresse : <http://afrique.kongotimes.info/rdc/echos-kinshasa/10181-rdcretour-force-kuluna-kinshasa-mois-apres-fin-operation-likofi-phenomene-decrie-dans-certainsquartiers.html>

-Un article internet issu de l'adresse : <http://www.lephareonline.net/bandalungwa-des-bandes-deskuluna-se-preparent-a-une-guerre-a-la-machette/> »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate, d'une part, que la requérante a tenté de tromper les autorités belges au sujet de son identité et de sa nationalité, qu'elle dispose d'un passeport angolais dont l'authenticité n'est pas valablement mise en cause et qu'elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir son identité et sa nationalité congolaise. Elle observe, d'autre part, que le récit par la requérante des faits justifiant dans son chef une crainte à l'égard de la R.D.C. est dépourvu de crédibilité.

4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations successives de la requérante au sujet de son identité et de sa nationalité sont contradictoires et que la requérante admet avoir délibérément tenté de tromper les autorités belges à ce sujet. Ainsi, lors de sa première audition par les agents de l'Office des étrangers, elle déclare s'appeler N. L. N., être née en 1992 en R.D.C. et être de nationalité congolaise puis, confrontée aux informations contenues dans son dossier visa, elle déclare s'appeler en réalité J. N. M., être née en 1996 et avoir vécu en Angola et être de nationalité angolaise. Dans le questionnaire qu'elle complète ensuite le premier juillet 2016, elle revient encore sur ses déclarations et déclare à nouveau s'appeler N. L. N., être de nationalité congolaise et elle fournit une nouvelle version des dates et des circonstances de son départ du Congo.

4.5 Le Conseil rappelle, certes, que la circonstance qu'un demandeur d'asile ait sciemment fourni de fausses déclarations et/ou de faux documents ne dispense pas les instances de d'asile de s'interroger sur le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Il estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que l'existence d'une telle fraude justifie en l'espèce une exigence accrue en matière de preuve.

4.6 S'agissant des règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil souligne, de manière plus générale, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Dans sa décision la partie défenderesse observe que la requérante n'invoque aucun élément pour justifier une crainte à l'égard de l'Angola. Elle constate ensuite que les dépositions de la requérante au sujet des craintes alléguées à l'égard de la R.D.C. sont dépourvues de crédibilité. Elle relève notamment à cet effet différentes carences dans ses dépositions successives au sujet des circonstances de son départ du Congo et/ou de l'Angola et des lacunes dans les propos relatifs aux auteurs des persécutions redoutées. Elle souligne encore que les documents fournis par la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses propos, plusieurs d'entre eux contenant même des mentions incompatibles avec ses déclarations.

4.8 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir les faits invoqués par la requérante pour établis. Le Conseil constate que les carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des auteurs de l'agression qu'elle relate ainsi que des circonstances de son départ du Congo sont établies à la lecture du dossier administratif et estime que, s'ajoutant aux tentatives de fraude de la requérante relatives à son identité et sa nationalité, ces griefs interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit.

4.9 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent ni d'établir l'identité et la nationalité de la requérante ni de restaurer la crédibilité défaillante de son récit des faits à l'origine de sa crainte à l'égard de la RDC et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne met pas en cause la nationalité congolaise de la requérante. Elle ne conteste pas sérieusement les anomalies relevées dans les propos de cette dernière mais se borne à en minimiser la portée en faisant notamment valoir que ces carences concernent des éléments accessoires à son récit et sont par conséquent dénuées de pertinence.

4.11 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il est évident que la partie défenderesse, en soulignant que le passeport angolais dont la copie figure au dossier administratif est authentique et que la requérante ne dépose aucun élément de nature à démontrer qu'elle aurait une autre identité, met en cause non seulement l'identité de cette dernière mais également sa nationalité. Les incohérences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des circonstances de son départ, dont la partie

requérante ne conteste pas la réalité, s'ajoutent à ses fausses déclarations au sujet de son identité et la partie défenderesse a par conséquent légitimement considéré qu'elles contribuaient à miner davantage encore la crédibilité générale de son récit. Enfin, les documents produits, loin d'établir la réalité de la dernière version des faits allégués, sont à plusieurs égards incompatibles à ce récit.

4.12 Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne conteste pas que la date de délivrance inscrite sur l'attestation de perte de pièces d'identité produite, soit le 27 juin 2012, est incompatible avec les déclarations de la requérante selon lesquelles ce document lui aurait été délivré après son agression de janvier 2016, au cours de laquelle elle aurait perdu ses documents d'identité. L'affirmation contenue dans la requête selon laquelle ce document aurait en réalité été délivré en 2016 n'est nullement étayée et ne convainc pas le Conseil. Il s'ensuit que ce document, non seulement ne permet pas d'établir l'identité de la requérante, mais nuit en outre à la crédibilité de ses déclarations relatives à son agression.

4.13 S'agissant des documents judiciaires et médicaux délivrés en RDC, le Conseil rappelle que la requérante n'établissant pas son identité, rien ne permet de démontrer qu'ils la concernent réellement.

4.14 Par ailleurs, le Conseil souligne que le certificat médical du 22 juillet 2016 se limite à constater la présence d'une cicatrice sur l'épaule de la requérante en précisant que celle-ci « *pourrait être compatible avec le coup de couteau décrit* » par la requérante. Le Conseil estime que pareil diagnostic, qui est formulé sous forme d'hypothèse prudente et qui ne fournit aucune indication sur les sévices sexuels que la requérante dit avoir subis, n'est nullement révélateur d'une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, empêche le Conseil de considérer que le certificat médical du 22 juillet 2016 atteste la réalité des persécutions dont la requérante prétend avoir été victime.

4.15 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.16 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.17 Enfin, la partie requérante semble mettre en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant en RDC. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.19 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.20 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le même constat s'impose en cas de retour en Angola.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, présentée par la requérante comme étant sa ville d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le même constat s'impose à l'égard de l'Angola.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE